

## TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE NAISSANCE D'UN ENFANT NE HORS DU MARIAGE

Par la transcription, un acte d'état civil étranger est reporté dans les registres de l'Etat civil français.  
Le Consulat général de France à Zurich est compétent pour transcrire les actes dressés par les autorités locales dans les cantons suivants : *Appenzell Rhodes-Inté., Appenzell Rhodes-Ext., Argovie, Bâle (BL-BS), Berne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich* ; ainsi que dans *la Principauté du Liechtenstein*.

Il convient d'adresser au Consulat général de France à Zurich :

- ♦ la demande de transcription complétée, datée et signée (formulaire ci-joint) ;
- ♦ l'original de l'acte de naissance suisse "Geburtsschein/Atto di Nascita" (Infostar 1.2.3) à retirer auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance ;
- ♦ la preuve de la nationalité française de celui (mineur ou majeur) dont l'acte de naissance sera transcrit, établie au moyen de la photocopie de l'un des documents suivants le concernant ou concernant celui de ses parents qui lui transmet la nationalité française :
  - copie recto-verso de la carte nationale d'identité (en cours de validité)
  - ou - du passeport (en cours de validité)
  - ou - copie du certificat de nationalité française
  - ou - copie intégrale de l'acte de naissance portant une mention relative à la nationalité
  - ou - ampliation du décret de naturalisation
  - ou - copie de la déclaration de nationalité enregistrée ;
- ♦ la copie de la pièce d'identité de l'autre parent ;
- ♦ les actes de naissance du ou des deux parent(s), en original de moins de trois mois : pour le(s) parent(s) français, il sera délivré par la mairie du lieu de naissance, ou en cas de naissance à l'étranger par le Consulat de France qui a transcrit l'acte ou par le ministère des Affaires étrangères et Européennes\* ;
- ♦ le livret de famille français, si c'est une deuxième naissance ;
- ♦ une enveloppe 22/16 affranchie en régime A et libellée aux noms et adresse des requérants (elle sera utilisée pour le renvoi du livret de famille et des copies d'acte) ;
- ♦ le ou les acte(s) de reconnaissance :
  - paternelle : elle peut être faite dans n'importe quelle mairie en France ou en Suisse ;
  - maternelle : cette reconnaissance est nécessaire selon certaines législations (à vérifier en fonction de la nationalité de la mère). Si la mère est de nationalité française, ou suisse, ou allemande ou hollandaise, par exemple, cette reconnaissance n'est pas nécessaire.
  - reconnaissance conjointe anticipée (avant la naissance) ;

XXX

*ATTENTION : Tous les documents originaux (sauf le livret de famille) seront conservés.*

\* écrire au Service Central de l'Etat Civil – 11 rue de la maison blanche - F. 44 941 Nantes Cedex 9.  
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>